

Objet : Dépôt déclaration préalable par Enedis sur la parcelle cadastrée section AE-0340 (Place de l'Egalité) appartenant à la Commune de La Roche-sur-Foron

N°D 2026-068

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-22,

Vu la délibération n° DCM2026.03.28/05 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour procéder, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-27 et suivants et R.423-1 relatifs aux permis de construire ;

Considérant la demande déposée par Enedis en date du 24 juin 2026, relative au dépôt d'une déclaration préalable en vue de l'édification d'un poste de distribution électrique sur les parcelles communales référencées AE-0340, AE-0137, AE-0139, AE-0140, AE-0141, AE-0146, AE-0279, AE-0339, AE-0369, AE-0370, AE-0371, AE-0372, AE-0373, AE-0374, AE-0375, AE-0376, AE-0377, AE-0378, AE-0379, AE-0368, sise place de l'Egalité

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la sécurité du réseau électrique communal ;

Considérant que de tels travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, déposée par le propriétaire ou par toute personne dûment mandatée par celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser Enedis de déposer une déclaration préalable sur les parcelles communales mentionnées ci-dessus, pour la construction d'un poste de distribution publique électrique.

Article 2 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 01/07/2026

Publié sur le site de la ville le 01/07/2026

Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 01 juillet 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).